

1 CCC DOSSIER + 1 CCCFE et 1 CCC à Me CALVINI + 1 CCC à Me ZANOTTI  
Délivrance des copies le :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE

### SERVICE DES RÉFÉRÉS

#### ORDONNANCE DU 10 AVRIL 2025

**Association LA GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE, Association La SERINISIMA GRAN LOGIA DE LENGUA ESPAGNOLA, Organisme La GRANDE LOGE ANIDU CANADA, Association La GRANDE LOGE FRANCAISE de MEMPHIS MISRAIM, Organisme La GEORGE WASHINGTON UNION OF FREEMASONS OF NORTH AMERICA, Association La GRANDE LOGE SYMBOLIQUE RITE ECOSSAIS PRIMITIF, Association La GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA SPIRITUALITE**

c/

**Association L'ASSOCIATION CLIPSAS**

**DÉCISION N° : 2025/**

**N° RG 24/01653**

**N° Portalis DBWQ-W-B7I-P46N**

Après débats à l'audience publique des référés tenue le 15 Janvier 2025

Nous, Madame Brigitte TURRILLO, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de GRASSE, assistée de Madame Florine JOBIN, Greffière avons rendu la décision dont la teneur suit :

#### **ENTRE :**

**L'Association LA GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE, dont le numéro est 784 719 529, représentée par Madame Liliane MIRVILLE, Présidente en exercice.**  
111/113 Rue de Reuilly  
75012 PARIS

**L'Association La SERINISIMA GRAN LOGIA DE LENGUA ESPAGNOLA, prise en la personne de Monsieur Luis Miguel RIOS en exercice.**  
354 W 45th Street  
10036 NEW YORK

**L'Organisme La GRANDE LOGE ANI DU CANADA, immatriculée sous .le numéro d'entreprise du Québec 1166522434, prise en la personne de son Président, Monsieur Franco HUARD en exercice.**  
2065, rue Parthenais  
H2K3T MONTREAL

**L'Association La GRANDE LOGE FRANCAISE de MEMPHIS MISRAIM, représentée par Madame Nassyma BENTCHIKOU en eexercice.**  
28 rue Paul Campadiou  
31200 TOULOUSE

**L'Organisme La GEORGE WASHINGTON UNION OF FREEMASONS OF NORTH AMERICA, représentée par sa Grande Maîtresse, Madame Evelyn RALSTON en exercice.**  
5918 Anniston Rd  
20817 BETHESDA

**L'Association La GRANDE LOGE SYMBOLIQUE RITE ECOSSAIS PRIMITIF, dont le numéro est 423009 671, représentée par Monsieur David DUBOUREAU, Grand**

**Maître, en eexercice.**  
27 Avenue Gambetta  
83400 HYERES

**L'Association La GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA SPIRITUALITE, représentée par Monsieur Pierre LACAGNE, son Président en eexercice.**

5, rue Jean Bart  
75006 PARIS

Tous représentés par Me Elodie ZANOTTI, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant, Me Claude VAILLANT, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

**ET :**

**L'ASSOCIATION CLIPSAS, dont le numéro SIRET est le 923 831 796 000 19, prise en la personne de son représentant légal en exercice.**

Gaia Conseil, Axe 85, 57, route de Cannes  
06130 GRASSE

représentée par Me Katia CALVINI, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant, Me Victor CRACAN, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

\*\*\*

Avis a été donné aux parties à l'audience publique du 15 Janvier 2025 que l'ordonnance serait prononcée par mise à disposition au greffe à la date du 27 Février 2025, délibéré prorogé à la date du 10 Avril 2025.

\*\*\*

## FAITS, PRÉTENTIONS DES PARTIES ET PROCÉDURE

Suivant acte de commissaire de justice en date du 4 octobre 2024, la GRANDE LOGE FÉMININE DE FRANCE, la SERINISIMA GRAN LOGIA DE LENGUA ESPAGNOLA, la GRANDE LOGE ANI DU CANADA, la GRANDE LOGE FRANÇAISE de MEMPHIS MISRAIM, la GEORGE WASHINGTON UNION OF FREEMASONS OF NORTH AMERICA, la GRANDE LOGE SYMBOLIQUE RITE ECOSSAIS PRIMITIF et la GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA SPIRITUALITÉ ont fait assigner l'association CLIPSAS en référé devant le président du tribunal judiciaire de Grasse à l'effet de voir, au visa des « articles 809 et suivants du nouveau code de procédure civile » (sic) désigner un administrateur provisoire avec notamment pour mission de diriger pour une durée de six mois l'association CLIPSAS et de convoquer une assemblée générale afin d'organiser une nouvelle élection du président conforme aux dispositions statutaires.

L'affaire, initialement appelée à l'audience du 20 novembre 2024, a fait l'objet d'un renvoi à la demande des parties et a été évoquée à l'audience de référé du 15 janvier 2025.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par RPVA le 13 janvier 2025, reprises oralement à l'audience, la GRANDE LOGE FÉMININE DE FRANCE, la SERINISIMA GRAN LOGIA DE LENGUA ESPAGNOLA, la GRANDE LOGE ANI DU CANADA, la GRANDE LOGE FRANÇAISE de MEMPHIS MISRAIM, la GEORGE WASHINGTON UNION OF FREEMASONS OF NORTH AMERICA, la GRANDE LOGE SYMBOLIQUE RITE ECOSSAIS PRIMITIF et la GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA SPIRITUALITÉ demandent au juge des référés de :

Vu l'urgence évidente et le péril caractérisé,  
 Vu l'intérêt de l'Association CLIPSAS,  
 Vu les motifs exposés et les pièces communiquées,  
 Vu les articles 809 et suivants du nouveau code de procédure civile,

- désigner un administrateur provisoire, avec pour mission de :  
     dans l'intérêt de l'Association et pour une durée de six mois, diriger l'Association CLIPSAS,  
     de prendre toutes les décisions rendues nécessaires par l'état de l'Association et dans l'intérêt de cette dernière,  
     procéder à l'inventaire des actifs, matériels et immatériels de l'Association,  
     convoquer une assemblée générale afin d'organiser une nouvelle élection du Président, conforme aux dispositions statutaires.
- débouter l'Association CLIPSAS de l'ensemble de ses demandes,
- annexer la décision à intervenir au Registre du Commerce et des Sociétés et à la Sous-Préfecture de GRASSE,
- mettre à la charge du CLIPSAS les frais de mandataire après taxation,
- réserver les dépens.

Les demanderesses rappellent que l'association CLIPSAS est une association internationale maçonnique regroupant diverses obédiences, dont le siège a été transféré à Grasse en 2020. Elles exposent en substance que lors de la dernière assemblée générale tenue au mois de mai 2024 en Albanie, il a été procédé à l'élection du nouveau président, que figurait parmi les six candidats Monsieur Louis DALY, qui avait déjà exercé les fonctions de président du CLIPSAS de 2014 à 2016, et que ce dernier a été élu à l'issue de cette assemblée générale, en contravention avec les termes de l'article 14 du règlement de l'association, qui stipule que les mandats du bureau sont de trois ans non renouvelables, ce qui a conduit à une contestation de la part de certaines obédiences.

Elles soutiennent avoir régulièrement constitué avocat et être recevables à agir et avoir, en leur qualité de membres du CLIPSAS, un intérêt à demander la nomination d'un administrateur provisoire de l'association. Elles soulignent que la défenderesse déplace volontairement le débat en soutenant qu'elles poursuivraient l'annulation de l'élection du président et la modification du règlement général de l'association, ce qui ne correspond pas

à leurs demandes qui relèvent des pouvoirs juridictionnels du juge des référés, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile (sic), du dommage imminent et du trouble manifestement illicite. Elles font valoir que la nomination d'un administrateur provisoire est justifiée en l'espèce par l'existence d'un conflit interne lié à une mésintelligence grave et par l'existence d'irrégularités flagrantes tant au regard de la loi que des statuts de l'association. Elles soutiennent, en réponse aux conclusions adverses, que leur droit de communication et d'information est entravé depuis l'élection du nouveau bureau et qu'il existe des irrégularités concernant le paiement de factures non budgétées, sur lesquelles le trésorier a attiré l'attention du nouveau président. Elles estiment enfin qu'aucun abus de procédure n'est caractérisé.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 20 décembre 2024, reprises oralement à l'audience, l'association CLIPSAS demande au juge des référés, au visa des articles 31 et 122 et 835 alinéa 1er du code de procédure civile, de :

- débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- dire n'y avoir lieu à référé ;
- condamner les demandeurs in solidum à régler à l'association CLIPSAS une somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts pour abus du droit d'ester en justice ;
- condamner les demandeurs in solidum à régler une somme de 8.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner les demandeurs in solidum aux dépens.

La défenderesse souligne qu'elle est une association qui regroupe 91 obédiences maçonniques de divers pays, dont les sept demanderesses ne représentent qu'une minorité. Elle rappelle que son fonctionnement est régi par des statuts et un règlement, prévoyant notamment que les mandats des membres du bureau, composé d'un président, de six vice-présidents et d'un secrétaire général, sont de trois ans non renouvelables, ce qui empêche d'exercer deux mandats consécutifs mais ne fait nullement obstacle à l'exercice de mandats non consécutifs ou espacés dans le temps, ce qui a d'ailleurs été le cas pour un ancien président du CLIPSAS ayant exercé trois mandats non consécutifs. Elle note que la candidature de Monsieur DALY n'a soulevé aucune réserve préalablement au vote, qu'il a été régulièrement élu à la majorité des votes simples et pondérés et que cette élection a été suivie du vote d'une motion de confiance à la majorité de 78%. Elle soutient en conséquence que la présente action n'est que l'expression d'une déception électorale et une tentative de déstabiliser les organes régulièrement élus et le fonctionnement de l'association.

Dans les motifs de ses conclusions, elle soulève l'irrecevabilité des demandes formées par certaines des demanderesses, qui ne justifieraient pas selon elle d'une autorisation régulière pour agir en justice ; elle ne reprend toutefois pas cette fin de non-recevoir dans le dispositif de ses conclusions. Elle soutient également qu'il n'entre pas dans les pouvoirs juridictionnels du juge des référés d'annuler une élection ni de modifier le règlement général de l'association, ni d'interpréter une clause contractuelle ambiguë, ce qui relève des seuls pouvoirs du juge du fond. Elle fait valoir que l'élection critiquée est parfaitement régulière et conforme aux textes régissant le fonctionnement de l'association et que les demanderesses ne caractérisent aucune urgence, ni péril imminent, ni blocage dans le fonctionnement de l'association ; elle rappelle que la désignation d'un administrateur provisoire constitue une immixtion grave dans la vie sociale, qui ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles.

A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation des demanderesses au paiement de dommages et intérêts pour abus de procédure, la présente action n'étant pas fondée ni conforme aux valeurs de tolérance et de dialogue défendues par l'association.

Pour un plus ample exposé du litige, des prétentions et des moyens des parties, il convient de se référer à leurs écritures, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Il sera précisé à titre liminaire qu'il n'y aura pas lieu de prendre en compte les divers échanges transmis par les conseils des parties en cours de délibéré, aucune note en délibéré n'ayant été autorisée ni a fortiori demandée par le président après la clôture des débats, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Il n'y aura pas lieu non plus de répondre sur la fin de non-recevoir soulevée par l'association CLIPSAS dans les motifs de ses conclusions concernant les demandes formées par GRANDE LOGE FÉMININE DE FRANCE, la SERINISIMA GRAN LOGIA DE LENGUA ESPAGNOLA, la GRANDE LOGE ANI DU CANADA, la GRANDE LOGE FRANÇAISE de MEMPHIS MISRAIM et la GEORGE WASHINGTON UNION OF FREEMASONS OF NORTH AMERICA, qui n'est pas reprise dans le dispositif des conclusions qui seul saisi le juge des référés en application des dispositions de l'article 446-2 alinéa 2 du code de procédure civile dès lors que toutes les parties comparantes ont formulé leurs prétentions et moyens par écrit et sont représentées par un avocat.

### 1/ Sur la demande principale

La désignation judiciaire d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement régulier de l'association et compromettant ses intérêts.

Les demanderesses fondent leurs demandes, non pas sur l'article 834 du code de procédure civile, mais sur les dispositions de l'article 835 (anciennement article 809), qui dispose que le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent consiste en un dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente devait perdurer.

Le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit. Le caractère illicite de l'acte peut résulter de sa contrariété à la loi, aux stipulations d'un contrat ou aux usages.

En l'espèce, les demanderesses se fondent principalement, pour soutenir l'existence d'un péril imminent ou d'un trouble manifestement illicite, sur le défaut de respect des dispositions des articles 13 et 14 du règlement de l'association CLIPSAS, aucune irrégularité n'étant en revanche invoquée concernant le dépôt des candidatures ni le déroulement du vote en lui-même ; elles invoquent également aux termes de leurs dernières conclusions des difficultés concernant leur droit de communication et d'information et l'existence d'irrégularités dans le paiement de certaines factures.

Les articles 13 et 14 du règlement de l'association CLIPSAS stipulent :

« Article 13 : L'Assemblée élit un Bureau au scrutin uninominal secret.

Le Bureau, où tous les continents sont représentés, se compose de :

- un Président

- six Vice-Présidents, dont un Vice-Président Trésorier et un Vice-Président chargé du thème annuel et Rapporteur du Colloque. Les Vice-Présidents prennent rang après ceux élus antérieurement, dans l'ordre décroissant des voix obtenues dans le vote par voix.

- un Secrétaire Général, élu par l'Assemblée sur proposition du Président. [...]

Le scrutin est à la double majorité simple des voix exprimées et des Obédiences votantes. [...]

« Article 14 : Les mandats au Bureau sont de trois ans non renouvelables, commençant à la fin de l'Assemblée où a lieu l'élection. En cas de départ ou décès d'un élu avant l'expiration de son mandat, la prochaine Assemblée procède à son remplacement pour une période de trois ans. »

Il ne ressort d'aucune de ces dispositions, avec l'évidence requise en référé, que ces articles ferait obstacle à l'exercice par une même personne de deux mandats non consécutifs en tant que membre du bureau, et notamment en tant que président, seul étant prohibé de manière claire le renouvellement d'un mandat, à savoir l'exercice de deux mandats consécutifs.

En tout état de cause, s'il était retenu que cette clause puisse recéler une ambiguïté, son interprétation excéderait les pouvoirs du juge des référés et relèverait de l'appréciation du juge du fond.

Aucune trouble manifestement illicite, ni péril imminent dans le fonctionnement de l'association résultant de l'élection critiquée n'est en conséquence caractérisé avec l'évidence requise en référé.

Quant aux dysfonctionnements allégués par les demanderesses dans leurs dernières conclusions, ils ne reposent que sur la réclamation émanant certaines des demanderesses (pièce 26) et sur un mail qui aurait été adressé le 6 novembre 2024 par le trésorier au président de l'association (pièce 27), qui n'est étayé par aucune pièce probante, ces éléments ne démontrant pas à eux seuls l'existence de circonstances rendant impossible le fonctionnement régulier de l'association et compromettant ses intérêts.

Il sera donc dit n'y avoir lieu à référé concernant les demandes formées par les obédiences requérantes.

2/ Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive

Le juge des référés a le pouvoir de statuer sur le dommage causé par le comportement abusif d'une partie à la procédure dont il est saisi.

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Aux termes de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 €, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Le droit d'agir et de se défendre en justice est ouvert à tout plaideur qui s'estime lésé dans ses droits, son exercice ne dégénérant en abus qu'autant que les moyens qui ont été invoqués à l'appui de la demande sont d'une évidence telle qu'un plaideur, même profane, ne pourra pas ignorer le caractère abusif de sa démarche ou qu'il n'a exercé son action qu'à dessein de nuire en faisant un usage préjudiciable à autrui.

L'association CLIPSAS ne démontre pas en l'espèce l'existence d'une intention de nuire ayant animé les demanderesses, ni d'avoir subi d'autre préjudice que celui de ses défendre en justice, qui est pris en compte au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Elle sera en conséquence déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

3/ Sur les dépens et sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Il résulte de l'article 491 du code de procédure civile que le juge des référés statue sur les dépens.

Les demanderesses, qui succombent à l'instance, supporteront les entiers dépens,

conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile. Elles seront également déboutées de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association CLIPSAS la totalité des frais irrépétibles engagés dans le cadre de la présente instance. Il lui sera alloué une indemnité de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant après débats en audience publique, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, mise à la disposition des parties au greffe,

Tous droits et moyens des parties demeurant réservés, au principal renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; vu l'article 835 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à référé concernant la demande formée par la GRANDE LOGE FÉMININE DE FRANCE, la SERINISIMA GRAN LOGIA DE LENGUA ESPAGNOLA, la GRANDE LOGE ANI DU CANADA, la GRANDE LOGE FRANÇAISE de MEMPHIS MISRAIM, la GEORGE WASHINGTON UNION OF FREEMASONS OF NORTH AMERICA, la GRANDE LOGE SYMBOLIQUE RITE ECOSSAIS PRIMITIF et la GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA SPIRITUALITÉ tendant à la désignation d'un administrateur provisoire de l'association CLIPSAS, et concernant ses demandes subséquentes d'annexion de la décision à intervenir au RCS et à la sous-préfecture de Grasse et de mise à la charge de l'association CLIPSAS des frais du mandataire ;

Déboute l'association CLIPSAS de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamne in solidum la GRANDE LOGE FÉMININE DE FRANCE, la SERINISIMA GRAN LOGIA DE LENGUA ESPAGNOLA, la GRANDE LOGE ANI DU CANADA, la GRANDE LOGE FRANÇAISE de MEMPHIS MISRAIM, la GEORGE WASHINGTON UNION OF FREEMASONS OF NORTH AMERICA, la GRANDE LOGE SYMBOLIQUE RITE ECOSSAIS PRIMITIF et la GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA SPIRITUALITÉ aux entiers dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile ;

Déboute la GRANDE LOGE FÉMININE DE FRANCE, la SERINISIMA GRAN LOGIA DE LENGUA ESPAGNOLA, la GRANDE LOGE ANI DU CANADA, la GRANDE LOGE FRANÇAISE de MEMPHIS MISRAIM, la GEORGE WASHINGTON UNION OF FREEMASONS OF NORTH AMERICA, la GRANDE LOGE SYMBOLIQUE RITE ECOSSAIS PRIMITIF et la GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA SPIRITUALITÉ de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la GRANDE LOGE FÉMININE DE FRANCE, la SERINISIMA GRAN LOGIA DE LENGUA ESPAGNOLA, la GRANDE LOGE ANI DU CANADA, la GRANDE LOGE FRANÇAISE de MEMPHIS MISRAIM, la GEORGE WASHINGTON UNION OF FREEMASONS OF NORTH AMERICA, la GRANDE LOGE SYMBOLIQUE RITE ECOSSAIS PRIMITIF et la GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA SPIRITUALITÉ à payer à l'association CLIPSAS une indemnité de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier

Le juge des référés